



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté N° 12 - 2023 - 10 - 19 - 00003

du

19 OCT. 2023

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la société SAS CARRIERES DAUDE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Grangeotte » 15120 MONTVALVY de respecter les prescriptions applicables à l'activité de carrière exploitée sur la commune Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022, portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M.CHARLES GIUSTI ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008 autorisant la société SAS CARRIERES DAUDE à exploiter une carrière de rhyolite sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 susvisé qui dispose : « *L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées section F n° 977, 978, 979, 980, 981, 982, 1288 (ex 983), 1298 (ex 984) du plan cadastral de la commune de SAINT-HIPPOLYTE (Aveyron) [...]* »

Vu l'article 25.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 susvisé qui dispose : « *[...] Le ravitaillement en carburant des engins est effectué sur l'aire étanche à partir de la réserve d'hydrocarbure équipée d'un système de rétention.* »

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 septembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 septembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- *La parcelle 979 est exploitée en partie en dehors du périmètre d'autorisation.;*
- *Le ravitaillement des engins n'est pas réalisé sur une aire étanche.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 25.1.1 de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **SAS CARRIERES DAUDE** de respecter les prescriptions des articles 1 et 25.1.1 de l'arrêté préfectoral afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

Article 1 - La société **SAS CARRIERE DAUDE** exploitant une carrière sise au « Bosc de Rocalbe » sur la commune de Saint-Hippolyte est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté

- les dispositions de l'article 25.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Hippolyte
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

19 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Véronique ORTET